



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

26 FÉVRIER 2024
DP-n°2024-02/12-19°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du Conseil communautaire en date du 09 octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFÉRIEURS A 200 000 €HT**

Décider de cessions de terrains et de biens immobiliers inférieurs à 200 000 €HT

Considérant :

- Le projet d'acquisition et d'aménagement de stationnements supplémentaires à proximité de l'hôpital de Craon, validé en Conseil communautaire le 13/11/2023 ;
- Le droit de préemption exercé par la ville de Craon pour l'acquisition du bien immobilier sis 23 rue du Pavé – 53400 Craon, dans l'objectif de rétrocéder ce bien à la Communauté de communes du Pays de Craon en vue de la réalisation du projet sus-cité ;
- L'acte de vente, signé le 06/02/2024 au profit de la ville de Craon, du bien immobilier sis 23 rue du Pavé – 53400 Craon, mentionnant une acquisition au prix de 15 000 € ;
- Le montant des frais (frais d'acquisition, de négociation et prorata d'impôt foncier) pour cette acquisition à hauteur de 5 130,08 €, réglés par la ville de Craon ;

OBJET :
SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL

Acquisition d'un bien
immobilier
23 rue du Pavé – 53400
CRAON

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à l'acquisition** de ce bien immobilier sis 23 rue du Pavé – 53400 Craon, parcelle numérotée AN 173, d'une surface totale de 310 m², pour un montant global de 20 130,08 €.
- **de confier** l'acte à intervenir à l'étude *CBP Notaire* à Craon. Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

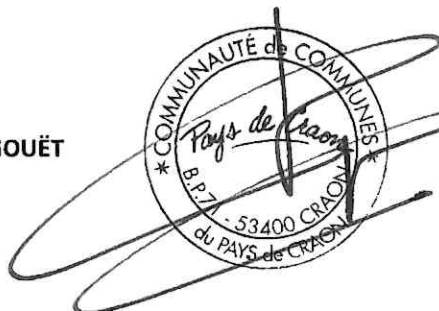
Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 26 Février 2024

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20240226-DP2024-02-12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024

Publication : 27/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

